

-----  
Extrait du Registre aux Arrêtés Municipaux

-----  
RÈGLEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE. Modificatif.  
-----



EB/GR  
15-091-A6

Abrogé  
n° 15-091-A6

**NOUS**, Maire de la Ville de CALAIS,  
Sénateur du Pas-de-Calais,

**VU** les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I,

**VU** l'arrêté municipal du 28 Mai 1986 constituant le Règlement de la Voie Publique et les arrêtés modificatifs qui s'y rattachent,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Paula Marcq en ce qui concerne la gestion du domaine public et notamment des arrêtés permanents de circulation et de stationnement,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Mignonet, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paula Marcq, en ce qui concerne la gestion du domaine public et notamment des arrêtés permanents de circulation et de stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'améliorer l'accessibilité au commerce et cabinets médicaux sur le domaine public,

**SUR** la proposition de nos Services,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- L'arrêté municipal du 28 Mai 1986 constituant le Règlement de la Voie Publique est complété comme suit :

TITRE I. – STATIONNEMENT ET CIRCULATION URBAINE

**Article 6. – Arrêt et stationnement interdits réglementés :**

Ajouter : Chemin des Dunes.

**ARTICLE 2.** - Ces dispositions entreront en vigueur dans les conditions fixées à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et lorsqu'elles auront été matérialisées par des panneaux et/ou marquages réglementaires.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication.

**ARTICLE 4.** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Calais et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville de Calais,  
Le Trois Novembre Deux Mille Quinze  
Pour le Maire,  
L'adjointe à la Vie de Quartier et Gestion du Domaine Public,  
Paula MARCQ



-----  
Extrait du Registre aux Arrêtés Municipaux  
-----

RÈGLEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE. Modificatif.  
-----



MB/RJ  
15-098-A6

**NOUS**, Maire de la Ville de CALAIS,  
Sénateur du Pas-de-Calais,

**VU** les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I,

**VU** l'arrêté municipal du 28 Mai 1986 constituant le Règlement de la Voie Publique et les arrêtés modificatifs qui s'y rattachent,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Paula Marcq en ce qui concerne la gestion du domaine public et notamment des arrêtés permanents de circulation et de stationnement,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Mignonet, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Paula Marcq, en ce qui concerne la gestion du domaine public et notamment des arrêtés permanents de circulation et de stationnement,

**CONSIDÉRANT** que par des mesures de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement ainsi que l'arrêt, chemin des Dunes.

**SUR** la proposition de nos Services,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- L'arrêté municipal du 28 Mai 1986 constituant le Règlement de la Voie Publique est complété comme suit :

TITRE I. – STATIONNEMENT ET CIRCULATION URBAINE

**Article 6. – Arrêt et stationnement interdits réglementés :**

L'arrêté n°15-091-A6 en date du 03 Novembre 2015 relatif à l'interdiction d'arrêter et de stationner Chemin des Dunes est abrogé.

**ARTICLE 2.** - Ces dispositions entreront en vigueur dans les conditions fixées à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et lorsqu'elles auront été matérialisées par des panneaux et/ou marquages réglementaires.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication.

**ARTICLE 4.** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Calais et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville de Calais,  
Le Dix Novembre Deux Mille Quinze  
Pour le Maire,

L'adjointe à la Vie de Quartier et Gestion du Domaine Public,  
Paula MARCQ



*Amène temporaire  
mit jusqu'à 31/12/15*



MB-PC  
2015-1106

## Extrait du Registre aux Arrêtés Municipaux

### CIRCULATION PUBLIQUE.- CHEMIN DES DUNES – Réglementation temporaire de circulation et de stationnement

**NOUS**, Maire de la Ville de CALAIS,  
Sénateur du Pas-de-Calais,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2213-2 et L2213-3,

**VU** le Code de la Route,

**VU** L'arrêté municipal du 28 Mai 1986 constituant le Règlement de Voie Publique et les arrêtés modificatifs qui s'y rattachent,

**VU** l'Arrêté du 15 JUILLET 1974 relatif à la signalisation routière,

**VU** le livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire,

**VU** notre arrêté Municipal en date du 14 Avril 2014 donnant délégation de signature à Madame Paula MARCQ 8ème Adjointe, dans les domaines : Vie des quartiers – Gestion du domaine public (espaces publics, voirie, réseaux) – Délivrance des autorisations d'ouverture des buvettes,

**VU** notre arrêté Municipal en date du 14 Avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MIGNONET, 9ème Adjoint, dans les domaines : Environnement et salubrité publique - Affaires agricoles - Police administrative, Ordre public et Affaires Juridiques - Commissions Départementale et d'Arondissement de Sécurité et d'Accessibilité - Commande Publique - Gestion du Domaine Public (espaces publics, voirie, réseaux),

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement ainsi que l'arrêt, chemin des Dunes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents,

**SUR** la proposition de nos Services,

### ARRETONS:

**ARTICLE 1er.** – De la date d'exécution du présent arrêté au Jeudi 31 Décembre 2015, chemin des Dunes, l'arrêt et le stationnement seront interdits.

**ARTICLE 2.** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

**ARTICLE 3.** - Le pétitionnaire devra prévenir avant la date d'intervention :

- a) Afficher ce présent arrêté dans les rues reprises dans l'article 1.
- b) Mettre en place les panneaux (B6d Panneau de signalisation d'arrêt et de stationnement)

**ARTICLE 4.** - Tout véhicule en stationnement illicite sera enlevé et mis à la fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire ( Article R.417-10 du Code de la Route). En cas d'embarras de la voie publique ou d'infraction aux règles en vigueur sur l'arrêt et le stationnement ou dans tous les cas de nécessité urgente, les services de Police pourront décider de faire procéder par tous les moyens appropriés à l'enlèvement des obstacles ou véhicules aux frais et dépens des propriétaires de ceux-ci. Pour cela, les véhicules en infraction seront verbalisés conformément à l'article R.417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter sa notification aux intéressés ou de sa publicité.

**ARTICLE 6.** - Un dispositif adapté assurera la sécurité des piétons et des véhicules.

**ARTICLE 7.** - Des panneaux de signalisation réglementaires et des barrières posés par le pétitionnaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie, signalisation temporaire, indiqueront aux usagers les prescriptions à observer.

**ARTICLE 8.** - Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Calais et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville de Calais,  
Le Dix Novembre  
Deux Mille Quinze  
L'adjoint délégué,

